



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU GERS

SERVICE EAU ET RISQUES

2013 169 - 0001

## ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2010-336-15 du 02 décembre 2010  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des  
articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement du programme de restauration et d'entretien  
de la partie amont de l'Osse et du Lizet  
par le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue  
sur les communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar-sur-l'Osse,  
Saint-Arailles et Montesquiou**

### Le Préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1, L. 411-2, et L. 432-1 à 3, R. 214-88 et suivants, R435-34 à 39,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 et suivants,

Vu le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-336-15 du 02 décembre 2010 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement du programme de restauration et d'entretien de la partie amont de l'Osse et du Lizet par le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue sur les communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar-sur-l'Osse, Saint-Arailles et Montesquiou,

Vu le courrier du Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 17 janvier 2013, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2013-00007, sollicitant notamment le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers,

Vu l'avis du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 février 2013,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA) en date du 13 mars 2013,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 29 mars 2013,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 18 avril 2013,

Vu le rapport technique et financier des travaux ainsi que le programme restant à réaliser reçus le 17 janvier 2013 au Guichet unique de l'eau,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien de la partie amont des cours d'eau de l'Osse et du Lizet par le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue sur les communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar-sur-l'Osse, Saint-Arailles et Montesquiou présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux menés sur la partie amont de l'Osse et sur le Lizet ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant le retard pris dans la réalisation de l'étude hydromorphologique sur l'ensemble du territoire du Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue en vue d'élaborer un nouveau programme de restauration et d'entretien sur les cours d'eau gérés par le Syndicat à l'échéance de la DIG autorisée par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 susvisé,

Considérant que la demande de renouvellement est conforme à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 susvisé,

Considérant la nécessité de développer une doctrine de restauration d'une végétation rivulaire adaptée à ces cours d'eau,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le renouvellement d'autorisation est demandé pour une durée de quatre ans non renouvelable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

#### **Article 1<sup>er</sup> : Intérêt général du projet et déclaration au titre de la loi sur l'eau**

La déclaration d'intérêt général du programme de restauration et d'entretien de la partie amont de l'Osse et du Lizet par le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue sur les communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar-sur-l'Osse, Saint-Arailles et Montesquiou dans le département du Gers autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-336-15 du 02 décembre 2010 susvisé est renouvelée pour une durée de quatre ans non renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté et aux conditions du dossier initial.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement, le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Ces travaux portent sur l'entretien de la ripisylve, l'enlèvement de certains embâcles préjudiciables au bon écoulement, la gestion de la végétation, et la restauration par différentes techniques dont la plantation sur le linéaire des cours d'eau du Lizet et de la partie amont de l'Osse sur les communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar sur l'Osse, Saint-Arailles et Montesquiou, sur le principe essentiel qu'une ripisylve bien développée et bien gérée permet d'assurer le libre écoulement des eaux notamment en période de crues, de limiter l'érosion, de favoriser l'auto-épuration, de diminuer les pertes par évaporation et d'assurer le maintien d'une diversité biologique abondante.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : déclaration

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

## **Article 2 : Prescriptions**

1/ Réalisation d'une étude hydro-morphologique étendue au bassin versant :

Cette étude doit en particulier mettre l'accent sur la dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau par les MES, les phénomènes d'érosion, les effets de crues torrentielles et de la dynamique des crues :

- la définition d'une série d'objectifs portant sur la restauration du fonctionnement écologique de la rivière et de ses bassins versants compatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) ;
- la construction d'un programme hiérarchisé d'actions en vue d'une éventuelle nouvelle déclaration d'intérêt général.

Au cours et à l'issue de l'étude hydro-morphologique, le syndicat de rivière doit, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, engager une réflexion sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des bassins versants, dans le respect des méthodes précisées dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Pour cela, le syndicat est chargé :

- de transférer vers les collectivités locales, les organismes consulaires et les propriétaires concernés les informations techniques obtenues lors de l'étude de bassin versant ;
- d'animer des réflexions au niveau des municipalités, en étroite collaboration avec le Conseil Général et les services de l'État sur les mesures les plus opportunes à mettre en œuvre.

2/ Le syndicat participe à la construction d'une doctrine départementale concernant la restauration et l'entretien d'une végétation rivulaire adaptée (largeur minimale, diversité spécifique, fonctionnalité), et l'adapte à la situation particulière des rivières concernées et de leurs bassins d'alimentation.

La doctrine adaptée est versée au projet de programme de mesures territorialisé construit à l'issue de l'étude hydromorphologique.

## **Article 3 : Exécution des travaux**

Le Syndicat tient régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes informés avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation, par des moyens autres que chimiques sont exécutés conformément au dossier présenté par le Syndicat.

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces constituant l'avifaune entre le 21 mars et le mois de juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L 211.1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux Services en charge de la Police de l'Eau et de la Pêche, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Le Syndicat informe chaque année, par un compte rendu technique, le Service en charge de la Police de l'Eau, de l'évolution des travaux.

#### **Article 4 : Durée et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

La présente autorisation n'est pas renouvelable.

#### **Article 5 : Produits de débroussaillage et de boisement**

Les propriétaires riverains doivent évacuer dans un délai de 3 semaines après exploitation les troncs, branches et branchages.

Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois et produits de débroussaillage ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire, suffisamment en retrait du cours d'eau pour, éviter leur reprise par les crues.

#### **Article 6 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 7 : Contrôles**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 8 : Les droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 :**

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

### **Article 10 :**

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

### **Article 11 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

### **Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues dans les articles 1 et 2.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar-sur-l'Osse, Saint-Arilles et Montesquiou.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers, pour une durée d'au moins six mois (<http://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr/> rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau"), également accessible via le site internet des Services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)).

#### **Article 15 : Exécution**

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de Laas, Marsellan, Saint Maur, Bars, Monclar sur l'Osse, Saint Arailles et Montesquiou, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **18 JUIN 2013**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Christian CHASSAING**